

# AVIS PUBLIC



## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

### AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Second projet de règlement intitulé

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017)  
(dossier 1257303005)

**AVIS EST DONNÉ** aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Ville-Marie, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

#### 1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 septembre 2025, le conseil d'arrondissement a adopté, avec modifications, lors de sa séance du 30 septembre 2025, le second projet de règlement CA-24-282.146 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) » notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### 2. OBJET DU SECOND PROJET

Ce projet de règlement vise à ajuster plusieurs dispositions visées indirectement par le Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017). Celles-ci visent principalement à faire des corrections, des précisions ou à ajuster la réglementation par rapport aux nouvelles dispositions de concordance.

#### 3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande de participation à un référendum relative à l'un ou plusieurs articles du second projet de règlement CA-24-282.146 peut provenir des zones visées et des zones contiguës.

Une telle demande vise à ce que tous les articles du règlement soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles le règlement s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient la demande.

#### 4. TERRITOIRE VISÉ

Une demande relative à ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de Ville-Marie et des zones contiguës situées dans les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest.

Le plan illustrant l'ensemble des zones du territoire de l'arrondissement et ses zones contiguës peut être consulté sur le site internet de l'arrondissement à l'adresse suivante <https://montreal.ca/ville-marie> : aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est durant les heures normales de bureau, soit de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi (sauf le mercredi, de 10 h 30 à 16 h 30).

#### 5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être reçue au plus tard le **14 octobre 2025 avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

Par courriel : [secretaire.arr-vmarie@ville.montreal.qc.ca](mailto:secretaire.arr-vmarie@ville.montreal.qc.ca)  
OU  
Par courrier ou en personne :

Demandes de participation à un référendum  
a/s de Me Anne-Marie Lemieux, secrétaire d'arrondissement  
Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie  
800, boulevard De Maisonneuve Est, 19<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4L8

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **14 octobre 2025** (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

#### 6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 30 septembre 2025 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, en date du 30 septembre 2025, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 30 septembre 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas frappée d'une incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### 7. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, ainsi que le second projet de règlement (CA-24-282.146) et le sommaire décisionnel (dossier 1257303005) qui s'y rapportent peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », ou de 8 h 30 à 16 h 30 (sauf le mercredi, de 10 h 30 à 16 h 30), aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 4 octobre 2025

La secrétaire d'arrondissement,

Anne-Marie Lemieux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 30 septembre 2025

Résolution: CA25 240443

**Adopter, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017) - 2<sup>e</sup> projet de règlement**

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'arrondissement a adopté un premier projet de règlement le 9 septembre 2025 et l'a soumis à une consultation publique le 24 septembre 2025, quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Vicki Grondin

D'adopter, avec modifications, le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) » notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017).

Adoptée à l'unanimité.

40.17  
CA-24-282.146  
1257303005

Anne-Marie LEMIEUX

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

---

**CA-24-282.146 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017)**

---

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 169 de l'annexe C de cette Charte ;

Vu les articles 113, 145.15 et 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 15.1, de l'article suivant :

« **15.2.** Malgré les articles 10 et 11, à l'exception d'un bâtiment situé dans le site déclaré du Mont-Royal, la hauteur maximale d'un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 16 juin 2025 et qui dépasse la hauteur en mètres maximale, correspond à la hauteur de son toit à son point le plus élevé. ».

**2.** L'article 34.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un étage » par les mots « de l'étage d'un bâtiment ou d'un volume hors sol distinct ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 43, de l'article suivant :

« **43.1.** Malgré l'article 43, la densité maximale d'un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 16 juin 2025 et qui dépasse la densité maximale, correspond à la densité de ce bâtiment. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de la section III du chapitre III du titre II, de la section suivante :

**« SECTION IV**

DENSITÉ D'UN TERRAIN DONT LE TAUX D'IMPLANTATION EST ÉGAL OU INFÉRIEUR À 60%

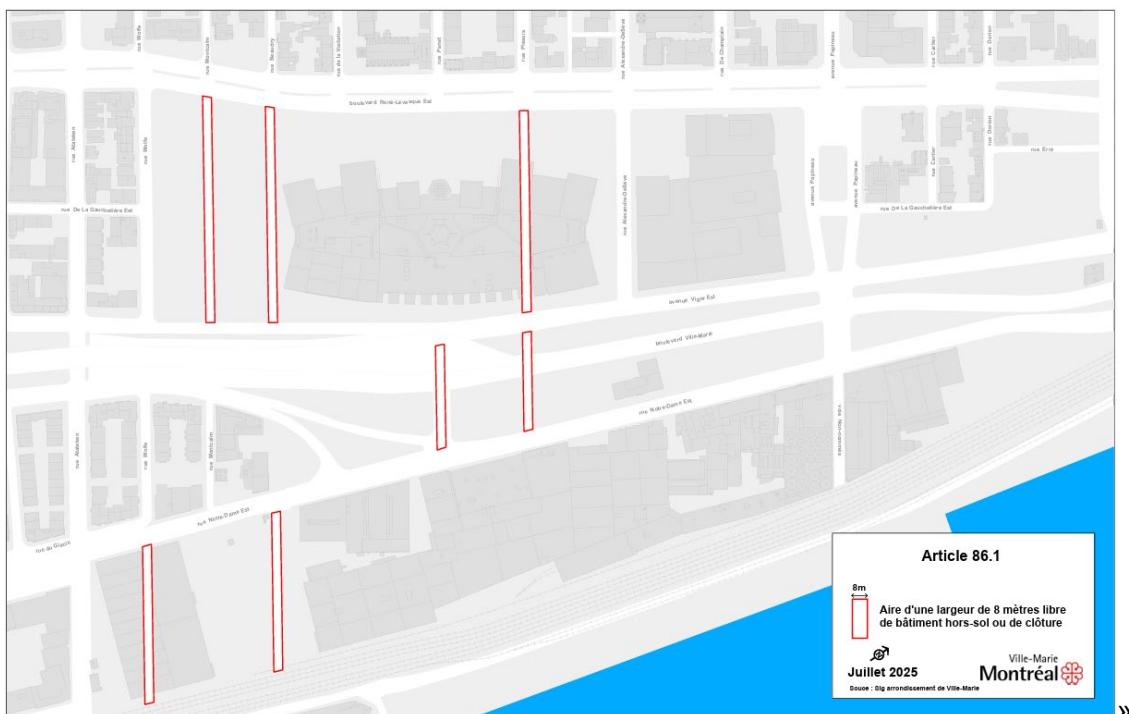
**48.1.** Malgré l'article 43, la densité d'une construction d'un terrain dont le taux d'implantation, calculé conformément aux articles 51 et 52, est égal ou inférieur à 60 % est la suivante :

1° 3,5, dans un secteur dont la densité maximale prescrite est de 3 ;

- 2° 4,5, dans un secteur dont la densité maximale prescrite est de 4 ;
- 3° 7, dans un secteur de surhauteur supérieur à 65 m et dont la densité maximale prescrite est de 6. ».

**5. L'article 86.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :**

« Aucun bâtiment hors sol ne doit être implanté et aucune clôture ne doit être érigée dans les aires d'une largeur de 8 m identifiées par un encadré rouge sur la figure suivante :



**6. L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 8°, des mots « au rez-de-chaussée dans un secteur de la catégorie M.5 à M.9 » par les mots « dans un local visé par les articles 214, 221, 228 et 235 ou au rez-de-chaussée dans un secteur de la catégorie M.9 ».**

**7. L'article 150 de ce règlement est modifié par :**

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « , industriels » ;
- 2° l'insertion, au paragraphe 2°, selon l'ordre alphabétique, des mots « bureau », « centre d'activités physiques », « fleuriste », « hôtel », « librairie », « pharmacie » et « restaurant » ;
- 3° l'insertion, au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de réadaptation », « centre d'hébergement et de soins de longue durée » et « centre hospitalier » ;

4° le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'usage « hôtel » associé à la catégorie R.2 ne peut être autorisé dans un secteur R.2 situé en partie ou en totalité à l'est de la rue Atateken. ».

8. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 151 et 304.2.
9. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 179, de l'article suivant :  
« **179.1.** Malgré l'article 179, un usage spécifique peut s'implanter à un niveau supérieur au rez-de-chaussée quand, à ce niveau, l'établissement possède une entrée principale directement accessible depuis la voie publique adjacente. ».

10. L'article 183 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un usage commercial ou industriel peut être autorisé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur en respectant la procédure des usages conditionnels. ».

11. L'article 213 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « bureau » et « hôtel » ;
- 2° l'insertion, à la suite du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :  
« 2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :
  - bureau ;
  - hôtel ; »
- 3° l'insertion, au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « hôtel de ville ».

12. L'article 214 de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au premier alinéa, des mots « situé au rez-de-chaussée sur les rues Notre-Dame ou Saint-Paul, adjacent à une façade » par les mots « qui est situé sur le premier plancher situé au-dessus du niveau du trottoir adjacent à la rue Notre-Dame ou Saint-Paul, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait » ;
- 2° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui est situé immédiatement au-dessus d'un autre local directement accessible depuis la voie publique adjacente et occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et

institutionnel. »

- 3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « qui n'est adjacent qu'à » par les mots « exclusivement adjacent à » ;
- 4° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci respecte les deux conditions suivantes » ;
- 5° la suppression des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

**13.** Les articles 216, 223 et 237 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, à la suite du mot « commercial », du mot « spécifique ».

**14.** Les articles 217, 224 et 238 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « bureau » et « hôtel ».

**15.** L'article 220 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « habitation avec service » ;
- 2° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « bureau » et « hôtel » ;
- 3° l'insertion, à la suite du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :  
« 2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :
  - bureau ;
  - hôtel ; »
- 4° l'insertion au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « activité communautaire ou socioculturelle », « cour de justice », « établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent », « hôtel de ville » et « institution gouvernementale ».

**16.** L'article 221 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « situé au rez-de-chaussée sur la rue Sherbrooke, le boulevard Saint-Laurent, la rue De La Gauchetière, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Paul ou la place Jacques-Cartier, adjacent à une façade faisant » par les mots « qui est situé sur le premier plancher situé au-dessus du niveau du trottoir adjacent à la rue Sherbrooke, le boulevard Saint-Laurent, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Paul ou la place Jacques-Cartier, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait » ;
- 2° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui est situé immédiatement au-dessus d'un autre local directement accessible depuis la voie publique

- adjacente et occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel. »
- 3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « qui n'est adjacent qu'à » par les mots « exclusivement adjacent à » ;
  - 4° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci respecte les deux conditions suivantes » ;
  - 5° la suppression des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

**17.** Le paragraphe 5° de l'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « cour de justice », « établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent » et « université ».

**18.** L'article 228 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant » par les mots « qui est situé sur le premier plancher situé au-dessus du niveau du trottoir de la voie publique adjacente, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait » ;
- 2° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui est situé immédiatement au-dessus d'un autre local directement accessible depuis la voie publique adjacente et occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel. »
- 3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « qui n'est adjacent qu'à » par les mots « exclusivement adjacent à » ;
- 4° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci respecte les deux conditions suivantes » ;
- 5° la suppression des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

**19.** L'article 232 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « cour de justice ; », « établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent ; », « gare ; » et « université ; ».

**20.** L'article 234 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « bureau ; » et « hôtel ; » ;
- 2° l'insertion, à la suite du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :

- bureau ;
- hôtel ; »

3° l'insertion, au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « centre de congrès et d'exposition » et « université ».

**21.** L'article 235 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant » par les mots « qui est situé sur le premier plancher situé au-dessus du niveau du trottoir de la voie publique adjacente ou au premier niveau directement accessible depuis cette voie, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui est situé immédiatement au-dessus d'un autre local directement accessible depuis la voie publique adjacente, occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel. » ;

3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « qui n'est adjacent qu'à » par les mots « exclusivement adjacent à » ;

4° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci respecte les deux conditions suivantes : » ;

5° la suppression des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

**22.** L'article 239 est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, du mot « université ».

**23.** L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au rez-de-chaussée » par les mots « dans un local du rez-de-chaussée adjacent à une façade faisant face à la rue Sainte-Catherine ».

**24.** L'article 247 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « au rez-de-chaussée » par les mots « dans un local situé au rez-de-chaussée adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.2 à M.11 ou E.1 à E.6 ».

**25.** Le paragraphe 3° de l'article 254 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « bateaux de plaisance (fabrication et réparation) ».

**26.** L'article 256.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Sont associés à la catégorie M.11 :

1° les usages industriels suivants :

- acierie, tréfilerie ;
- allumettes ;
- amiante (fabrication de produits) ;
- bardeaux (fabrication et traitement) ;
- bâtiments préfabriqués ;
- caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement) ;
- celluloïd (fabrication et façonnage) ;
- charbon (fabrication de produits) ;
- chaux ;
- colle forte ;
- créosote (fabrication et traitement) ;
- forgeage au marteau-pilon ;
- goudron, brai, arcanson (fabrication de produits) ;
- graphite, graphite artificiel et produits ;
- gypse et plâtre ;
- huile de graissage, graisse lubrifiante ;
- huile et produits huilés, pour fins domestiques ;
- levure ;
- machinerie lourde, machine-outil, moteur ;
- maisons mobiles ;
- matériel roulant ;
- matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits) ;
- mélasse (entreposage, traitement et manutention) ;
- métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage) ;
- nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants) ;
- os (dépôt et distillation) ;
- papier ;
- paraffine ;
- peaux non traitées ;
- peinture, verni, laque ;
- plastique ;
- pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage) ;

- produits alimentaires pour consommation animale ;
- produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniaque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther ;
- soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras) ;
- tabac (fabrication de produits et traitement) ;
- teinture d'aniline ;
- tôlerie ;
- transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel ;
- véhicules routiers ;
- volaille (abattage) ;

2° les usages industriels suivants, dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides :

- bois ;
- déchets de construction, de rénovation et de démolition ;
- métal ;
- papier, carton et produits dérivés ;
- plastique ;
- textile et cuir ;
- verre ;

3° les usages suivants :

- centre d'activités physiques extérieur ;
- écurie ;
- hôtel ;
- parc de stationnement privé intérieur dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé ;
- parc de stationnement public intérieur. ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 256.1, de l'article suivant :

« **256.2.** Un usage conditionnel industriel associé à la catégorie M.11 doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas

présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques ;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement ;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement ;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. »

**28.** L'article 266 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion des mots « M.3 ou » après les mots « Dans un secteur de la catégorie » ;
- 2° la suppression des mots « ou M.7 » partout où ils se trouvent ;
- 3° l'insertion, avant les mots « , un restaurant doit », des mots « situé dans le site patrimonial déclaré de Montréal ».

**29.** L'article 267 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2°.

**30.** Le tableau de l'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième, troisième et cinquième colonnes.

**31.** L'article 274 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression des mots « Dans un secteur » ;
- 2° la suppression des mots « de la catégorie M.7, un débit de boissons alcooliques peut être autorisé sans limites de superficie de plancher en respectant la procédure des usages conditionnels. » ;
- 3° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les débits de boissons alcooliques suivants peuvent être autorisés en respectant la procédure des usages conditionnels :

  - 1° un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur de la catégorie M.3 et M.4 situé à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, M.7 et M.9 et à une distance inférieure à la distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques prescrite à l'article 270 ;
  - 2° un débit de boissons alcooliques sans limites de superficie situé dans un secteur de la catégorie M.7. ».

**32.** L'article 315 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7°, du

paragraphe suivant :

« 8° dans le cas d'un usage conditionnel hôtel associé à la catégorie R.2 qui vise un bâtiment existant, le projet ne doit pas avoir pour conséquence la réduction de la superficie d'un logement existant. ».

**33.** La sous-section 4 du chapitre VII du titre III de ce règlement est modifiée par l'insertion, après les mots « CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES », des mots « SITUÉ À UNE DISTANCE INFÉRIEURE À LA DISTANCE MINIMALE EN MÈTRES D'UN AUTRE DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES PRÉSCRITE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.3 À M.9 OU ».

**34.** L'article 319 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, à la suite des mots « l'implantation d'un débit de boissons alcooliques », des mots « situé à une distance inférieure à la distance minimale en mètres prescrite dans un secteur de la catégorie M.3 à M.9 » ;
- 2° l'insertion, au paragraphe 1°, des mots « situé à l'extérieur du site patrimonial de Montréal et être » à la suite des mots « l'usage proposé doit être » ;
- 3° l'insertion, au paragraphe 3°, des mots « , son affichage » à la suite des mots « l'aménagement ».

**35.** La sous-section 5 du chapitre VII du titre III de ce règlement est modifiée le remplacement des mots « AU REZ-DE-CHAUSSÉE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.5 À M.9 », des mots « DANS UN LOCAL VISÉ PAR LES ARTICLES 214, 221, 228 ET 235 OU AU REZ-DE-CHAUSSÉE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.9 ».

**36.** L'article 320 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au rez-de-chaussée dans un secteur de la catégorie M.5 à M.9 », des mots « dans un local visé par les articles 214, 221, 228 et 235 ou au rez-de-chaussée dans un secteur de la catégorie M.9 ».

**37.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de la sous-section 9 de la section II du chapitre VII du titre III.

**38.** La sous-section 11 de la section II du chapitre VII du titre III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la suite des mots « OU POUR UN CAFÉ-TERRASSE DANS UNE COUR », des mots « OU UN TERRAIN ADJACENT ».

**39.** L'article 326 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, à la suite des mots « sur le voisinage », des mots « et favoriser le redéveloppement à moyen terme des terrains non bâties » ;
- 2° l'insertion, à la suite des mots « ou un café-terrasse dans une cour », des mots « ou un terrain adjacent » ;
- 3° l'ajout, à la suite du paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
« 6° dans le cas d'un café-terrasse sur un terrain non bâti constructible et adjacent à un établissement, cette occupation doit tendre à être justifiée par l'absence d'espace disponible pour l'aménagement d'un café-terrasse et l'occupation doit préféablement être temporaire. ».

**40.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de la sous-section 11 de la section II du chapitre VII du titre III, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 11.1**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN CAFÉ-TERRASSE SUR UN TOIT DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.7**

**326.1.** Afin de minimiser les impacts sur le voisinage, lorsque l'usage conditionnel est un café-terrasse aménagé sur un toit dans un secteur de la catégorie M.7, une demande doit respecter les critères suivants :

- 1° le café-terrasse doit être compatible avec le milieu environnant ;
- 2° la localisation du café-terrasse sur le toit doit viser à minimiser les impacts sonores et visuels sur le voisinage ;
- 3° des mesures de mitigation, tels un écran acoustique ou végétal, sont privilégiées. ».

**41.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de la sous-section 19 de la section II du chapitre VII du titre III, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 20**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL SITUÉ AU MÊME NIVEAU QU'UN LOGEMENT OU À UN NIVEAU SUPÉRIEUR**

**329.6.** Afin de minimiser les impacts sur le voisinage en milieu résidentiel, lorsque l'usage conditionnel est un usage commercial ou industriel situé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur, une demande doit respecter les critères suivants :

- 1° l'usage proposé doit être compatible avec le bâtiment visé et éviter d'être adjacent à un logement ;

- 2° la configuration du bâtiment visé doit permettre la mise en place de mesures d'atténuation du bruit et viser à limiter les conflits liés aux déplacements véhiculaires sur le site et dans les rues adjacentes ;
- 3° l'aménagement doit tendre à ségréguer la circulation interne des espaces résidentiels par rapport aux autres usages. ».

**42.** L'article 388 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite des mots « d'un bâtiment », des mots « ou dans un secteur de la catégorie E.1 à E.4 ».

**43.** Le paragraphe 2° de l'article 392 de ce règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 2° il est rattaché à :
- a) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur ;
  - b) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques complémentaire à un hôtel ; ».

**44.** L'article 392.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, au paragraphe 1°, des mots « ou sur un terrain adjacent au terrain sur lequel l'établissement est situé ; » à la suite du mot « bâtiment » ;
- 2° l'insertion, au paragraphe 3°, avant les mots « sur un terrain adjacent » des mots suivants :

« respecter les distances minimales suivantes :

  - a) » ;
- 3° la suppression, au paragraphe 3°, des mots « M.3 ou M.5 » ;
- 4° l'ajout, au paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant à la suite des mots « situé dans un tel secteur » :

« b) sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie M.3 ou M.5, le café-terrasse ne doit pas être implanté à moins de 10 m d'un bâtiment comportant au moins un logement ; ».

**45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 392.2, de l'article suivant :

« **392.3.** Dans un secteur de la catégorie M.7, un café-terrasse peut être aménagé sur un toit conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes :

- 1° il est rattaché à :

- a) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur ;
  - b) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques complémentaire à un hôtel ;
- 2° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur ;
- 3° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.
- 4° il est situé dans le centre des affaires ;
- 5° y sont interdits :
- a) les concerts ;
  - b) la cuisson d'aliments ;
  - c) la danse ;
  - d) les représentations théâtrales ou cinématographiques ;
  - e) les spectacles ;
  - f) l'usage d'appareils sonores.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, un terrain séparé par une ruelle d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent. ».

**46.** L'article 682 de ce règlement est modifié par la suppression des mots suivants :

- 1° « à M.5 » ;
  - 2° « et M.7 ».
-